

# Analyse des enjeux relatifs à la mise en place des centres de retour en Belgique



Octobre 2011

**CIRÉ**

## Table des matières

Introduction	3
Critiques	4
Critiques de légitimité	4
Critiques de pertinence	4
Conclusions	7
Conditions pour une politique de retour juste, efficace et durable	7
Alternative : l'accompagnement en fin de procédure dans le réseau d'accueil	8

L'idée de créer des centres de retour en Belgique est au départ une initiative du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, Melchior Wathelet, qui souhaitait activer la politique de retour belge, dont les résultats sont considérés peu concluants jusqu'à présent. Après une course à la compétence entre Fedasil – qui tenait à conserver la responsabilité du retour volontaire - et l'Office des étrangers (OE), c'est ce dernier qui l'a emporté, et se verra chargé de la gestion des centres de retour.

Sont visées par ce projet, toutes les personnes déboutées de l'asile, dès le moment où elles ont reçu une décision négative exécutoire (non prise en considération par l'OE ou décision négative du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) et ce, jusqu'à l'expiration du délai de leur ordre de quitter le territoire (OQT).

Ces centres seront ouverts et les personnes s'y rendront par elles-mêmes, suite à une convocation au dispatching. Le centre de retour sera la seule forme d'accueil dont elles pourront encore bénéficier, puisqu'elles n'auront plus droit à l'accueil au sens de la « loi accueil ».

Dans ces centres, l'accompagnement sera focalisé sur le retour : il consistera principalement à orienter les personnes vers les programmes de retour volontaire. Parallèlement, le processus d'identification sera entamé, en vue d'un éventuel retour forcé (en cas de non collaboration de la personne au retour volontaire).

L'objectif de ces centres de retour est double : d'une part, augmenter l'efficacité de la politique de retour en augmentant le nombre de retours effectifs ; d'autre part, contribuer à résoudre la crise de l'accueil en libérant des places dans le réseau. Ajoutons à ce double objectif, l'intention d'adresser un « message clair », d'une part, aux partis de la droite flamande, plaidant pour une radicalisation des politiques en la matière ; et, d'autre part, au public cible, contre la - supposée - image d'un accueil interminable en Belgique et contre l'appel d'air.

Le gouvernement en affaires courantes a conclu un accord en juillet 2011, pour le lancement d'un projet pilote. Le premier centre de retour était prévu pour décembre 2011 mais on parle actuellement d'une ouverture dans les 6 prochains mois. Durant cette phase de test, seront visés, en particulier, les demandeurs d'asile isolés en provenance des Balkans.

Pour rendre possible la mise en place de centres de retour, des modifications légales sont nécessaires. En effet, ces centres visent des personnes qui, légalement, ont toujours droit à l'accueil, puisque leur procédure d'asile n'est pas tout à fait terminée (le délai de recours n'a pas expiré). Or, selon la loi belge, l'accueil est une compétence de l'Intégration sociale et revient à Fedasil et non à l'Office des Étrangers (OE), qui émane de l'Intérieur.

Des propositions de loi ont donc été introduites, de manière à exclure du bénéfice de l'accueil - au sens de la « loi accueil » 2007<sup>1</sup>- toutes les personnes visées par le projet, et à autoriser l'orientation de ces personnes vers ces nouveaux centres<sup>2</sup>, gérés par l'OE. Aussi, un arrêté royal (AR), qui fixe le régime et les règles de fonctionnement des centres de retour, est en cours d'élaboration.

<sup>1</sup> Modifications de loi Accueil de 2007 : exclusion de l'accueil au sens de la présente loi, de tout demandeur d'asile auquel est désigné un centre de retour (art. 4bis), y compris ceux qui bénéficiaient d'un droit de prolongation de l'accueil (art 7bis).

<sup>2</sup> Modification de loi 15/12/1980 : possibilité, pour le ministre, de désigner un centre de retour, pour tout demandeur d'asile (et sa famille) ayant reçu une décision exécutoire concernant sa demande et ce, jusqu'à l'expiration de l'OQT (art 54.1).

Le CIRÉ s'oppose au projet de centres de retour, pour deux raisons : d'une part, parce que ce concept est contraire à la vision qu'il défend de l'accueil et de l'accompagnement en fin de procédure ; et, d'autre part, parce qu'il doute de la capacité de ce projet à tendre vers les objectifs visés.

## Critique de Légitimité.

Le CIRÉ s'oppose d'abord au concept de centre de retour, comme alternative à l'accueil classique, pour les demandeurs d'asile qui arrivent en fin de procédure d'asile.

D'abord, le passage du réseau d'accueil vers un centre de retour introduit une rupture dans l'accompagnement de la personne et ce, à un moment clé<sup>1</sup> non seulement de sa procédure, mais aussi de son projet migratoire (y compris par rapport au choix du retour volontaire). Or, la continuité de l'accueil, du début à la fin de la procédure d'asile et, plus encore, aux moments charnières, conditionne la qualité du suivi et de l'orientation que peut offrir le travailleur social, ainsi que la confiance que lui accordera son bénéficiaire. Pour que la personne qui vient d'être déboutée, puisse accepter sa nouvelle situation, se restituer par rapport à ces évolutions et prendre les décisions qui lui conviennent le mieux, un accompagnement de qualité et une relation de confiance avec son accompagnateur sont indispensables.

Aussi, l'entrée dans un centre de retour réduit le champ des possibles à l'unique option du retour et conditionne la poursuite du droit à l'accueil par la collaboration de la personne en ce sens, alors que ses possibilités de séjour ne sont pas épuisées : recours au Conseil d'Etat, deuxième demande d'asile (dont 58% sont considérées comme fondées par l'OE), procédures de régularisation pour raisons humanitaires (9bis, 9ter), prolongation du séjour en Belgique pour force majeure, retour « pleinement » volontaire<sup>2</sup>. Pour le CIRÉ, l'accompagnement devrait toujours, plus encore à cette étape du séjour en Belgique, intégrer la proposition du retour à l'analyse des différentes options restantes et viser, non pas une issue en particulier, mais le soutien de la personne dans ses prises de décision, en toute liberté.

<sup>1</sup> C'est en effet pour la personne un moment de déception, de désillusion, où elle va d'abord devoir faire le deuil de son projet initial, puis faire le point et redéfinir son projet migratoire ; dans ce cadre, elle envisagera les différentes alternatives possibles.

<sup>2</sup> Parmi les publics visés par le transfert vers les centres de retour, certains sont particulièrement vulnérables ; notamment les personnes bénéficiant d'une prolongation de l'accueil suivant la loi 2007.

Enfin, le CIRÉ s'oppose d'autant plus à ce concept, sachant que ces centres de retour seront gérés par l'Office des étrangers, administration en charge des éloignements du territoire et instance (parmi d'autres) de décisions concernant le droit de séjour des personnes visées. Pour le CIRÉ, l'accueil des demandeurs d'asile et l'accompagnement au retour volontaire sont de nature sociale et poursuivent un objectif social. Pour cette raison, ils doivent impérativement rester une mission de l'Intégration sociale, au risque de perdre de la substance et de leur sens ; ce qui jetterait le trouble auprès des travailleurs sociaux et auprès des personnes accueillies. D'une part, que restera-t-il du caractère volontaire d'un retour, si celui-ci est proposé sous la contrainte (obligation de collaborer) et comme issue inéluctable (de gré ou de force) du séjour en centre, avec, en parallèle, la mise en place des conditions pour un retour forcé ? D'autre part, quelles garanties existera-t-il quant à l'impartialité du traitement des dossiers, par une organisation en charge à la fois de l'hébergement et des décisions sur les demandes d'asile/de séjour<sup>3</sup> ?

Aux yeux du CIRÉ, l'option des centres de retour n'a de sens et de pertinence, que comme alternative à la détention. Mais ce, à condition que l'accompagnement social et juridique soit garanti. Car les personnes sujettes à la détention, outre la précarité de leur situation et donc leur vulnérabilité, ont encore souvent des procédures en cours et/ou des perspectives de séjour en Belgique, et ont encore, dans tous les cas, des droits à faire valoir.

## Critique de Pertinence

L'opposition du CIRÉ à ce projet de centres de retour n'est pas seulement une question de « vision » ou de valeurs. Elle repose aussi sur la conviction que ce projet ne tient pas la route et ce, pour trois raisons : le centre de retour n'aboutira pas aux résultats escomptés (efficacité) ; les résultats obtenus ne vaudront qu'à court terme (durabilité) ; la mise en place d'un tel dispositif pourrait entrer en contradiction avec le droit (légalité). Ces arguments reposent principalement sur la pratique de l'accueil des partenaires du CIRÉ, ainsi que sur l'analyse d'expériences similaires, passées (centres Conseil d'État, 2002) et à l'œuvre dans d'autres pays (Ter Appel, Pays Bas).

<sup>3</sup> Qui garantit que les relations avec le personnel du centre, la non-collaboration à la préparation du retour, ou encore, le refus de se rendre en centre de retour, n'influeront pas sur le traitement de ses procédures ?

## 1. Efficacité

L'objectif de ces centres de retour est double : d'une part, augmenter le nombre de retours et, d'autre part, résoudre la crise de l'accueil en libérant des places dans le réseau.

### a) Le CIRÉ doute que les centres de retour débouchent sur une augmentation significative du nombre de retours volontaires. Plusieurs expériences le laissent présager.

Le modèle du centre « Ter Apel » aux Pays-Bas, dont le gouvernement belge s'est inspiré pour les centres de retour à venir, a déjà montré ses limites. Sont orientés vers ces « centres de liberté restreinte », les demandeurs d'asile déboutés dont on considère que le risque de fuite est faible, pour les préparer à un retour « autonome », moyennant une série de pressions et de stimulants. Sur l'ensemble des personnes qui se sont rendues dans ces centres, seules 23% sont rentrées de manière autonome, 11% ont été enfermées (et la moitié d'entre elles ont été éloignées) ; 23,5% ont disparu dans la nature avant la fin du processus, 0,5% ont obtenu un droit de séjour et 42% ont réintégré le réseau d'accueil suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile ou procédure de régularisation<sup>4</sup>. Cela signifie qu'environ 1/4 des résidents de Ter Apel seulement ont quitté les Pays-Bas ; un chiffre qui ne tient pas compte de toutes les personnes qui ne se sont jamais rendues dans ces centres, lorsqu'on les y a invitées.

Souvenons-nous aussi, en Belgique même, des « centres Conseil d'Etat » : structures ouvertes créées en 2002, à l'initiative du Ministre de l'Intégration sociale de l'époque (Johan Vande Lanotte), pour accueillir les demandeurs d'asile en fin de procédure. L'idée était, comme pour les centres de retour actuellement, d'obliger les demandeurs d'asile à quitter la structure d'accueil dès la tombée de la décision négative d'asile (6 jours après), et de les inviter à se représenter au dispatching de Fedasil en vue d'un transfert vers l'un de ces trois centres. Le dispositif s'est soldé par un cuisant échec, puisque seulement 16% des personnes concernées se sont présentées pour un transfert (... ce qui ne veut pas dire que toutes soient effectivement retournées). Les autres 84% ont disparu et ont survécu dans l'illégalité et la précarité, sans accompagnement, ni au retour ni à autre chose. Plusieurs de ces personnes réapparaîtront en 2009, pour introduire une demande de régularisation.

En bref, tout laisse à croire que la plupart des personnes visées ne se rendront pas dans les centres de retour, et que celles qui s'y rendront n'accepteront pas nécessairement de retourner dans leur pays. Un véritable échec est donc à prévoir, sur le plan de la politique de retour volontaire. Et ce flop ne serait pas une surprise car la pratique de l'accueil

et de l'accompagnement des demandeurs d'asile montre que le choix du retour ne se pose ni dans l'urgence ni sous la contrainte, comme alternative unique à l'expulsion. Or, c'est bien dans cette logique – de précipitation et de mise sous pression –, que les centres de retour semblent s'inscrire.

Si ces craintes se vérifient, ce projet sera également contre-productif pour le contrôle global de l'immigration, auquel veulent prétendre nos autorités. Car, si la liberté est laissée aux personnes de quitter le centre ou de ne jamais y mettre les pieds, beaucoup d'entre elles préféreront disparaître, avant d'être « retournées ».

### b) Concernant le second résultat visé par les centres de retour, à savoir la libération de places dans le réseau d'accueil, il s'agit de relativiser l'intérêt d'une telle méthode.

L'expérience de Ter Apel aux Pays-Bas montre en effet, que près de la moitié (42%) des personnes qui rejoignent un centre de retour finissent par réintégrer le réseau d'accueil, car une nouvelle demande d'asile ou une nouvelle procédure a pu être introduite. Cette observation confirme par ailleurs qu'une sortie précipitée de l'accueil, avant que la procédure soit définitivement clôturée et que les différentes options de séjour aient pu être analysées, est inutile et contre-productive.

De plus, faire sortir les personnes plus tôt du réseau d'accueil libérera effectivement des places dans le réseau, mais ne résout pas la situation de toutes celles qui refuseront de se rendre dans ces centres et préféreront la clandestinité. Des personnes qui se retrouveront livrées à elles-mêmes, sans plus aucun accompagnement, ni pour leurs droits, ni pour le retour. Donc, si les centres de retour pourraient – doucement et à de nombreuses conditions - résorber la crise à l'entrée, ils ne feront que l'aggraver à la sortie.

<sup>4</sup> Dans le modèle de Ter Apel, les potentielles options de séjour sont analysées par l'accompagnateur social, parallèlement à la mise en place du trajet de retour. Les résultats de cet examen (42% des déboutés réintègrent le réseau d'accueil) montrent combien l'orientation univoque vers le retour, à cette étape du trajet de la personne, est précipitée.

## 2. Durabilité

Le CIRÉ doute que les méthodes d'encadrement au retour volontaire prévues dans ces centres, débouchent sur des retours durables, et s'attend à ce que bon nombre des personnes qui rentreront dans leur pays d'origine par cette voie, reviennent un jour en Europe ou en Belgique ou, du moins, espèrent y revenir.

Le retour, tel qu'envisagé dans ces centres de retour aura lieu sous la contrainte, indépendamment de l'analyse du réel champ des possibles, en l'absence de tout soutien psychosocial et sans véritable préparation de la personne<sup>5</sup> à ce qui l'attend une fois rentrée. Par conséquent, celle-ci partira avec le sentiment d'avoir été trompée, non convaincue que toutes les alternatives possibles ont été explorées, sans avoir eu le temps de reprendre sa situation en main et sans être prête à affronter les défis du retour, voire sans aucune perspective d'avenir sur place.

Or, un retour « volontaire » n'a de chances d'être bien vécu par la personne et donc durable, que s'il est, d'une part, librement choisi – et, d'autre part, pleinement approprié par la personne. Pour ce, il faut que le temps soit donné à la personne d'envisager cette option puis (si nécessaire) de s'y préparer, et qu'elle puisse bénéficier d'un accompagnement basé sur la confiance, à la fois transparent et non intéressé.

C'est donc à un échec de la politique du retour volontaire – au sens de libre, réussi et durable –, qu'il faut sans doute s'attendre, avec la mise en place de centres de retour tels qu'envisagés

## 3. Droits et Légimité

Le CIRÉ met en doute la légalité des centres de retour, en ce qu'ils génèrent une réduction des droits du public cible.

Les centres de retour visent des personnes qui, légalement, ont toujours droit à l'accueil, puisque leur procédure d'asile n'est pas tout à fait terminée et/ou elles bénéficient d'une prolongation de droit, pour des raisons exceptionnelles prévues par la loi.

Pour permettre à ces centres de retour, gérés par l'OE, d'« accueillir » ce public, le législateur a dû introduire une modification de loi qui exclut pratiquement du droit à l'accueil (au sens de la loi Accueil), toutes les personnes visées par le projet.

Le public des centres de retour demeure tout de même sous la directive européenne Accueil (2003). L'Office des

étrangers sera donc tenu de garantir les standards minimums fixés par cette directive.

Mais le passage de la loi belge de 2007 aux standards de la Directive Européenne représente, pour le public concerné, une nette réduction de ses droits, en termes de conditions d'accueil. Et ce, notamment en matière d'accompagnement social, qui n'est plus garanti (puisque non mentionné et non explicité dans ladite directive).

Outre le caractère purement contestable d'une réduction des droits des demandeurs d'asile, cette diminution des standards de l'accueil pour toute une catégorie de bénéficiaires, ne représente-t-elle pas une atteinte à l'obligation de Standstill ?

Pour rappel, le principe de Standstill, prévu par la Cour Constitutionnelle belge<sup>6</sup>, s'oppose à toute réduction sensible – par le législateur – du niveau de protection offert par la législation en vigueur, à moins que cette réduction soit liée à des motifs d'intérêt général et soit proportionnelle (appropriée et nécessaire) par rapport à l'objectif poursuivi.

Or, peut-on véritablement parler de proportionnalité ? Sachant d'une part, que les centres de retour ont de très faibles chances de réduire le nombre de personnes à la rue/en situation irrégulière, tout comme d'augmenter les chiffres du retour. Sachant, d'autre part, que ces centres ne résoudront pas véritablement la crise de l'accueil. Sachant enfin, qu'ils privent toute une série de personnes d'un accompagnement social et juridique de qualité, dont on connaît l'importance pour le droit à l'asile et – plus généralement – l'égalité des chances, deux droits fondamentaux que la Belgique prétend respecter..

<sup>5</sup> L'accompagnement au retour prévu dans les centres de retour, serait focalisé sur l'explication des programmes et sur les aspects administratifs (obtention de documents,...) ; il ferait abstraction des aspects psychosociaux du retour ainsi que de la question des perspectives d'avenir sur place. La préparation du retour et, éventuellement, de la réintégration, seraient confiés à l'OIM et/ou à Caritas.

<sup>6</sup> Sur base de l'article 23 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine

# Conclusions

Pour le CIRÉ, les centres de retour présentent – en termes de légitimité comme de pertinence - des limites évidentes, qui apparaîtront rapidement dans la pratique. Face aux limites de ce modèle, le CIRÉ propose et défend que l'étape de la fin de la procédure d'asile, de la remise en question du projet migratoire et de l'éventuelle préparation au retour volontaire, soit laissée aux mains de Fedasil et du réseau d'accueil. C'est à ses yeux la seule formule qui garantisse à la fois le respect des droits des demandeurs d'asile, la recherche de solutions et de perspectives réelles pour ce public et, enfin, une politique de retour cohérente et efficace.

## Conditions pour une politique de retour juste, efficace et durable

Pour qu'une personne opte effectivement pour le retour volontaire, il faut que cette option soit crédible à ses yeux. Et pour pouvoir miser sur la durabilité d'un retour, la personne doit pouvoir s'être approprié ce retour comme un choix assumé puis, une fois rentrée, avoir un minimum de garanties et de perspectives, en termes de subsistance et de reconnaissance sociale.

Pour le CIRÉ, un retour volontaire effectif et durable n'est possible qu'à cinq conditions essentielles.

L'accompagnement au retour volontaire doit relever d'un organisme à mission sociale, autrement dit, de Fedasil. Seul un organisme investi d'une telle mission, sera en mesure de garantir un accompagnement qui poursuive avant tout l'intérêt de la personne, qui respecte ses besoins, ses droits et qui lui permette de se sentir actrice de sa propre vie.

Les relations entre Fedasil et l'Office des étrangers, dont les missions et objectifs sont bien distincts, doivent se dérouler dans la plus grande transparence et dans le respect des règles déontologiques de chaque administration. Déontologie qu'il reste d'ailleurs à préciser au niveau du réseau d'accueil, dans un code déontologique commun à l'ensemble des travailleurs sociaux. Ce code servirait de cadre pour l'échange d'informations entre l'accompagnateur social, Fedasil et l'Office des étrangers.

Tout au long du parcours d'accueil et plus encore en fin de procédure d'asile, les personnes doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement de qualité. Dans le cadre de l'accompagnement au retour, nous entendons par « qualité » :

1. la continuité de cet accompagnement (tout au long de la procédure) <sup>1</sup>;
2. la prise en compte des aspects psychosociaux <sup>2</sup>;
3. l'analyse de l'ensemble des possibilités futures (non seulement le retour) <sup>3</sup>;
4. la recherche d'une solution digne et de réelles perspectives pour la personne <sup>4</sup>.
5. Le temps nécessaire doit être laissé à la personne (soutenue par son accompagnateur), pour faire le point sur sa situation, poser un choix en connaissance de cause et se préparer à la voie choisie. Un minimum de flexibilité dans les délais d'ordres de quitter le territoire et de fin d'accueil est donc indispensable.

Enfin, condition clé d'un retour effectif et durable : la personne doit pouvoir avoir confiance en son accompagnateur, ainsi qu'en la qualité des démarches entreprises pour/avec elle et en l'impartialité de l'examen de ses demandes (d'asile et autres). Cette condition clé ne peut s'établir que si les quatre autres conditions sont réunies.

Or, ces cinq conditions ne peuvent être réunies dans le cadre des centres de retour.

Si, malgré nos multiples avertissements et propositions d'alternatives, le choix du politique demeure celui des centres de retour, alors : la plupart des personnes visées ne se rendront pas dans ces structures (et iront grossir le

- 1 La qualité de l'accompagnement offert et du suivi de dossiers, ainsi que la confiance que la personne placera en son accompagnateur dépendent de la continuité.
- 2 Les représentations qu'une personne a de son histoire, de son parcours, de ses perspectives d'avenir, donnent beaucoup d'informations sur ses besoins, ses craintes, ses espoirs ; une prise en compte de ces représentations permet de mieux comprendre la personne et d'améliorer l'accompagnement.
- 3 La personne sera beaucoup plus disposée à accepter les décisions négatives, sa situation et éventuellement l'option du retour, si elle a le sentiment que toutes les possibilités ont été explorées et si elle ne se sent pas contrainte et mise sous pression autour d'une option.
- 4 La personne sera plus ouverte à l'option du retour si elle a le sentiment que le travailleur social fait tout son possible pour trouver une solution qui convienne à ses besoins et à sa situation spécifique. De plus, une bonne préparation au retour avec la recherche de perspectives sur place, augmente les chances d'un retour durable.

chiffre de la population en séjour irrégulier) ; celles qui accepteront de s'y rendre n'opteront pas pour le retour (et devront soit être détenues puis renvoyées de force, soit disparaître comme les autres) ; enfin, si elles devaient retourner - de gré ou de force -, il est probable qu'elles finissent tôt ou tard par revenir en Europe voire en Belgique.

### Alternative : l'accompagnement en fin de procédure dans le réseau d'accueil

Les conditions présentées ci-dessus, sine qua non d'une politique de retour juste, efficace et durable, ne peuvent être réunies que dans le cadre du réseau d'accueil classique. C'est pourquoi le CIRÉ propose que l'étape de la fin de la procédure d'asile et de l'éventuelle préparation au retour volontaire, au lieu d'être transmise aux centres de retour, reste sous la responsabilité de Fedasil et des partenaires de l'accueil.

Maintenir cette étape du parcours de l'asile aux mains de Fedasil, permettrait de conserver la dimension sociale de l'accompagnement aux perspectives futures de la personne et au retour volontaire. Cela garantirait aussi la continuité de cet accompagnement (au moment délicat de la réponse négative), en faveur d'un travail social de meilleure qualité et d'un renforcement de la personne dans sa capacité à être actrice de son propre parcours. Enfin, dans cette formule se trouvent les bases de la confiance : d'une part, celle du demandeur d'asile en son accompagnateur et, d'autre part, celle de l'accompagnateur en la cohérence et le bien fondé de sa mission. C'est sur base de cette confiance, que la personne pourra entendre l'option du retour, s'ouvrir à cette possibilité et, éventuellement, s'y préparer.

Le CIRÉ et ses membres sont disposés à ce que soient établies, entre Fedasil et l'Office des étrangers, des conventions qui préciseraient les rôles de chaque acteur, ainsi que les modalités d'échange d'informations et de transfert des dossiers (en fin de parcours dans le réseau d'accueil), d'un acteur à l'autre. A condition, bien sûr, que ces conventions respectent la mission et la déontologie de chacune des parties.



# Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

## Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE)
- Amnesty International
- Cap Migrants
- Caritas International
- Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivial
- Croix-Rouge Francophone de Belgique (Département Accueil des Demandeurs d'Asile)
- CSC Bruxelles - Halle - Vilvoorde
- Équipes Populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit Refugee Service (JRS) – Belgium
- Justice et Paix
- Médecins du Monde
- Mentor-Escale
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien
- Présence et Action Culturelles
- Point d'appui
- Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)
- Service Social Juif

## CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.irisnet.be | www.cire.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

